



Primes Habitation

Annexe technique 4 – Remplacement des menuiseries extérieures ou des vitrages

Ce document constitue une annexe technique au formulaire de demande de prime. Il doit être rempli par l'entrepreneur et remis au demandeur pour que le demandeur puisse le joindre en original à son formulaire de demande de prime.

Veuillez en conserver une copie.

Pour toutes informations relatives aux primes, rendez-vous à une permanence [Info-Conseils Logement](#) ou dans un [Guichet Energie](#) ou contactez l'administration. <https://logement.wallonie.be>



1. Référence du dossier

Référence de **l'audit Logement** réalisé par un auditeur agréé :

N° audit :
(Exemple : A20230329003440)

2. Conditions techniques

Conditions relatives à l'entrepreneur :

- L'entrepreneur doit être inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises (activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ou de l'entreprise générale).
- L'entrepreneur doit disposer de l'accès à la profession pour les activités de la menuiserie et de la vitrerie.

Conditions relatives aux travaux :

- Les travaux doivent concerner le remplacement de menuiseries ou des vitrages existants, en contact avec l'ambiance extérieure ou un espace non chauffé à l'abri ou non du gel ;
- Le coefficient de transmission thermique du vitrage, U_g , doit être inférieur ou égal à $1,10 \text{ W/m}^2\text{K}$, déterminé conformément au marquage CE, établi selon la norme NBN EN 673 ;
- Les vitrages doivent respecter la norme NBN S23-002 ;
- Le coefficient de transmission thermique des éléments transparents ou translucides, autre que le vitrage, doit être inférieur ou égal à $1,10 \text{ W/m}^2\text{K}$;
- Le coefficient de transmission thermique U_w moyen des menuiseries (c'est-à-dire les portes et les fenêtres) remplacées dans le cadre de la demande de primes doit être inférieur ou égal à $1,50 \text{ W/m}^2\text{K}$, même en cas de remplacement du vitrage uniquement. Ce coefficient est déterminé conformément à l'annexe B1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

Tous les textes légaux mentionnés dans les conditions ci-dessus sont disponibles sur le site <https://logement.wallonie.be>.

3. Réalisation des travaux

3.1 Coordonnées de l'entreprise ayant réalisé les travaux

Numéro d'entreprise

BE

Dénomination

- ☐ L'entrepreneur dispose des accès à la profession selon les travaux (voir point 2)

Si plusieurs entrepreneurs sont intervenus dans le cadre des travaux, veuillez compléter plusieurs annexes.

Annexe technique 4 – Remplacement des menuiseries extérieures ou des vitrages

3.2. Factures concernées

Numéro	Date	Détail de la facture

Les factures ou devis mentionneront de manière claire les montants des différents éléments mis en œuvre. La liste des travaux éligibles est établie dans la circulaire disponible sur <https://logement.wallonie.be>.

3.3. Remplacement des menuiseries extérieures ou des vitrages ?

Nombre de m² remplacés :

□□□□ , □□□ m²

Marque et modèle :

Dénominations des menuiseries selon l'audit Logement :

(Exemple : F1 – fenêtre bois double vitrage ; F2 – fenêtre aluminium simple vitrage)

Description des menuiseries extérieures remplacées ou des vitrages, éléments transparents ou translucides :

	Coefficient thermique du vitrage U_g/U_{tp}	Surface de l'ensemble (châssis + vitrage OU vitrage seul)	Coefficient thermique de l'ensemble (châssis + vitrage) U_w	Calcul du U _w *S
Menuiserie 1	W/m ² K	m ²	W/m ² K	
Menuiserie 2	W/m ² K	m ²	W/m ² K	
Menuiserie 3	W/m ² K	m ²	W/m ² K	
Menuiserie 4	W/m ² K	m ²	W/m ² K	
Menuiserie 5	W/m ² K	m ²	W/m ² K	
Menuiserie 6	W/m ² K	m ²	W/m ² K	
Menuiserie 7	W/m ² K	m ²	W/m ² K	
Menuiserie 8	W/m ² K	m ²	W/m ² K	
Menuiserie 9	W/m ² K	m ²	W/m ² K	
Menuiserie 10	W/m ² K	m ²	W/m ² K	
Total	-	m²	-	
U_w moyen (ΣU_w*S) / (ΣS)	-	-	W/m²K	-

⚠ En cas de remplacement des vitrages ou des éléments transparents ou translucides uniquement, vous ne devez remplir que la première et la seconde colonne du tableau. La surface à reprendre dans la seconde colonne (S) concerne le vitrage seul.

Si vous avez remplacé davantage de menuiseries, veuillez copier cette page autant de fois que nécessaire.

Annexe technique 4 – Remplacement des menuiseries extérieures ou des vitrages

4. Déclaration sur l'honneur et signature de l'entrepreneur ayant réalisé les travaux

Je soussigné :

Nom

Prénom

Fonction

Certifie :

- avoir pris connaissance des conditions d'octroi des primes listées dans cette annexe technique ;
- que toutes les données renseignées sur cette annexe technique sont exactes ;
- être parfaitement informé(e) que l'Administration peut, dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du montant de la prime, vérifier l'authenticité des informations fournies et réclamer, le cas échéant, le remboursement de celui-ci au demandeur.

Date

Signature

Annexe technique 4 – Remplacement des menuiseries extérieures ou des vitrages**5. Protection de la vie privée**

Pour les traitements relevant de la responsabilité du Service public de Wallonie et ce, conformément à la réglementation en matière de protection des données¹ ainsi qu'aux dispositions légales relatives aux Primes Habitation², les données à caractère personnel nécessaires seront traitées par la Direction des Aides aux particuliers ou la Direction de l'Energie du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie, en vue de l'examen de la demande de prime.

Par ailleurs, les données à caractère personnel pourront être également traitées par la Direction du Logement privé, de l'Information et du Contrôle ou la Direction de l'Energie du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie afin éventuellement d'examiner les recours introduits par le demandeur de prime et/ou dans le cadre d'un contrôle de l'audit³.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing ni communiquées à des tiers à l'exception de notre conseil juridique en cas de procédure judiciaire. Ces données seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour assurer les finalités susmentionnées.

Vous pouvez, dans certains cas spécifiques, rectifier, limiter ou vous opposer au traitement. Pour ce faire, veuillez en faire la demande :

- Soit par courrier postal : Rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 JAMBES,
- Soit par **mail** : primeshabitation@spw.wallonie.be

Sur demande via formulaire disponible sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie (<https://www.wallonie.be/fr/vie-privee>), vous pouvez avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie (Place de la Wallonie, 1 à 5100 Jambes - dpo@spw.wallonie.be) en assurera le suivi.

Pour plus d'information sur la protection des données à caractère personnel et vos droits, rendez-vous sur le Portail de la Wallonie (<http://www.wallonie.be/>).

Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du Service public de Wallonie, vous pouvez contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation :

- Soit par courrier : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles,
- Soit par mail : contact@apd-gba.be.

Pour les traitements relevant de la compétence de l'auditeur, il revient à ce dernier de vous communiquer les informations afférentes à ces traitements.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la Protection des données)

² Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement
Arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon susmentionné

³ Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement.